



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation
de l'Agriculture et de la Forêt

Service Agriculture et Forêt

NOTE POUR :

Enquête publique

Fort de France, le 15/12/2017

Objet	Avis de la DAAF de Martinique dans le cadre de l'enquête publique pour la demande d'autorisation de défrichement liée au renouvellement d'autorisation d'exploiter et d'extension de la carrière située au lieu-dit « Fond Canonville » sur le territoire de la commune de SAINT-PIERRE, déposée par la société Les Sablières de Fond Canonville (SFC)				
Pièces jointes					
Rédacteur(s)	M. BRUN			Téléphone	05 96 71 20 40
Courriel(s)				Télécopie	05 96 71 20 39
Fichier				Nos réf.	
Vérifié par	E. LAGRANGE C. JALLAIS			Total pages	3

Le Directeur de la société « Les sablières de Fond Canonville (SFC) », Monsieur Stéphane ABRAMOVICI, a déposé, pour mise à l'enquête publique, un dossier de demande d'autorisation de défrichement en lien avec la demande de renouvellement d'autorisation d'exploiter et d'extension de la carrière située au lieu-dit « Fond Canonville » sur le territoire de la commune de SAINT-PIERRE, parcelle cadastrée section I n°94.

Cette demande d'autorisation de défrichement a été déclarée complète le 06 juillet 2017.

Elle concerne une surface de 14ha 54a 50 ca.

A - La situation du projet :

Le projet de défrichement se trouve sur le piémont de la montagne Pelée, il concerne une crête de versant, exposée Sud, Sud-Ouest et Ouest. Il est compris à une altitude entre 100 et 382 mètres.

La partie du terrain la plus grande présente une pente forte. Une ravine longe la partie Sud-Ouest du projet.

En matière de zonage inornatif et réglementaire, le site se trouve :

- intégralement dans un espace botanique remarquable du Conservatoire Botanique ;
- en partie dans une zone de protection forte du Schéma de mise en valeur de la mer (SMVM).

L'espace boisé classé (EBC) présent sur la zone de projet a été supprimé du PLU par l'arrêté municipal n°2017-22 du 23/02/2017 pour permettre la mise en sécurité du site, suite à un glissement de terrain survenu le 11 mars 2011.

Ce élément est important car le défrichement est interdit dans les espaces boisés classés.

B - Rappel du contexte réglementaire et de la procédure :

La procédure d'instruction est précisée dans les articles R 341-4 à R 341-7 et L 341-1, à L 341-7 et l'article L342-1 du code forestier.

Compte-tenu des éléments du dossier, une reconnaissance de la situation du terrain et de son état a été réalisée par l'ONF, en deux fois eut égard à la superficie à couvrir et à son accès difficile.

Suite à ces visites, l'ONF a dressé un Procès Verbal de reconnaissance de l'état des bois à défricher faisant état de son diagnostic et de son avis sur le dossier.

Conformément aux dispositions de l'article L 341-6 du Code forestier, l'autorité administrative compétente de l'Etat subordonne son autorisation à l'une ou plusieurs conditions, parmi lesquelles figure en alinéa 2 de l'article L 341-6, la remise en état boisé du terrain lorsque le défrichement a pour objet l'exploitation du sous-sol à ciel ouvert.

Pour autant, cette condition n'est pas exclusive de toute autre, ainsi les conditions prévues aux alinéas 1, 3 et 4 peuvent aussi s'appliquer si nécessaire.

En ce qui concerne l'alinéa 1, celui-ci dispose que l'autorité administrative compétente de l'Etat peut aussi subordonner son autorisation à l'exécution sur d'autres terrains, des travaux de boisement ou reboisement pour une surface correspondant à la surface défrichée, ou d'autres travaux d'amélioration sylvicoles d'un montant équivalent de 10 000 €/ha (coût moyen de mise à disposition du foncier 6000 €/ha+ coût moyen d'un boisement 4000 €/ha, arrondi à l'euro près avec quelque soit la surface un minimum de 1 000 € correspondant au coût de mise en place d'un chantier de reboisement).

Il est aussi possible de se libérer de cette obligation en versant au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois une indemnité d'un montant équivalent aux travaux de boisement compensateur.

C – l'avis de l'ONF :

Considérant les caractéristiques du terrain, l'ONF a relevé 6 motifs de refus pour la présente demande d'autorisation de défrichement, correspondant aux alinéas 1, 2, 3, 8, 9 de l'article L341-5 du code forestier et à l'article R373-1 du code forestier.

Dans le cadre des procédures de demande d'autorisation de défrichement sur le territoire martiniquais, l'ONF est l'expert mandaté par la DAAF pour réaliser la reconnaissance des bois.

Sur le plan technique, les motifs de refus soulevés par l'ONF ne sont pas contestables. En particulier, les pentes fortes relevées sur le terrain, les risques mentionnés par le PPRN en matière de mouvement de terrain et les enjeux biologiques identifiés conduisent à des motifs de refus majeurs. Le procès verbal de l'ONF étant joint au présent dossier d'enquête publique, chacun pourra consulter dans le détail le constat et les inventaires biologiques qui ont conduits aux motifs de refus.

Pour les motifs de refus liés aux pentes fortes, rappelons simplement que pour toutes les demandes de défrichement sur le territoire martiniquais, il est en effet considéré qu'à partir de 35% de pente, les opérations de défrichement sont susceptibles de créer de graves problèmes de sécurité publique, notamment en ce qui concerne la stabilité des sols en cas de phénomènes hydrologiques de forte intensité.

Pour le motif de refus lié à la sensibilité floristique du secteur, l'expert de l'ONF a été appuyé par un spécialiste de la flore de la DEAL. L'identification des espèces endémiques et rares mentionnées dans le procès verbal de l'ONF ne souffrent donc d'aucune contestation.

L'enjeu biologique concerne aussi la ravine limitrophe au périmètre du projet. Cette zone humide temporaire sera donc impactée par l'exploitation de la carrière.

D – l'avis de la DAAF :

Rappelons que cet avis est donné uniquement au titre du défrichement : cet avis prend donc seulement en compte les risques et les impacts liés à l'opération de défrichement elle-même, conformément à l'esprit du code forestier.

En la matière, la DAAF qui a également participé à la reconnaissance des bois réalisée par l'ONF, fait les mêmes constats que ce dernier.

Les enjeux ainsi identifiées sur le terrain le sont également au travers des zonages présents sur le secteur, puisqu'on y trouve un espace botanique remarquable et une zone de protection forte au SMVM.

En matière de défrichement, l'avis de la DAAF suit donc celui de l'ONF. Les motifs de refus soulevés, forts et nombreux, conduisent donc la DAAF à donner un avis technique négatif sur ce dossier.

En considérant le dossier sous un angle plus large, on constate que ce projet de défrichement, amené à entraîner la consommation de plus de 14,5 ha d'espace naturel dans un secteur jugé sensible est motivé par des raisons de sécurité publique pour diminuer des risques (engendrés par le fait d'exploitation de la carrière), et a pour effet de créer d'autres risques, notamment pour l'environnement.

Les conclusions de l'étude géotechnique de 2011 réalisée par la société SFC, confirment la nécessité de retraiter les fronts de taille pour sécuriser le site. Cependant, les interventions jugées nécessaires sur les fronts de taille vont permettre une exploitation du site sur plusieurs années. Elles ont par ailleurs été motivées principalement par un objectif de réduction des risques de mouvement de terrain et d'éboulement.

Or il eut été souhaitable de prendre en compte l'ensemble des enjeux du secteur pour avancer une solution répondant à la gestion durable du territoire, c'est à dire prenant en compte les aspects économiques mais aussi biologiques et environnementaux.

En outre, considérant que l'éboulement date de 2011, l'urgence de la situation avancée dans ce dossier semble sujette à caution, surtout si cet état d'urgence a pour conséquence d'occulter les aspects environnementaux.

Ainsi, il n'est pas certain que la solution préconisée par l'étude géotechnique de 2011 soit la seule possible et la plus à même de trouver un point d'équilibre dans la préservation des différents enjeux.

Le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

Jacques HELPIN

